



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
relatif au projet de parc Lusignan II constitué d'une éolienne sur la
commune de Lusignan (86)**

n°MRAe 2021APNA141

dossier P-2020-10174

Localisation du projet : Commune de Lusignan (86)
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Vienne
En date du : 19 octobre 2021
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

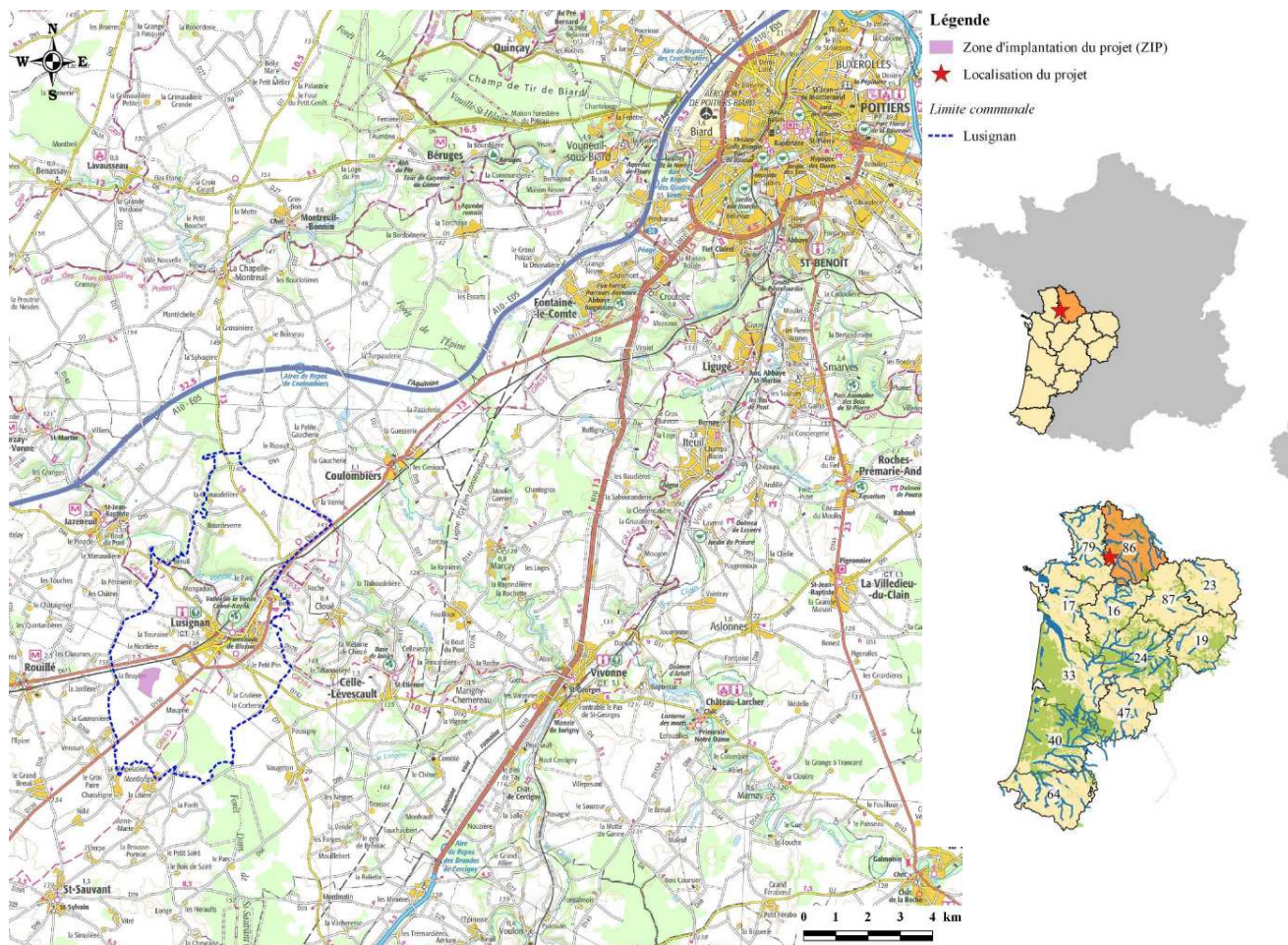
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 10 décembre 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick Bonneville.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Principaux éléments concernant le projet et son contexte

Le projet porté par la société Sergiès objet du présent avis concerne la construction d'une éolienne terrestre sur le territoire de la commune de Lusignan, à environ 25 km au sud-ouest de la commune de Poitiers dans le département de la Vienne.

Ce projet vient compléter les deux parcs éoliens existants de Lusignan I et de Lusignan-Venours qui comprennent actuellement à eux deux quatre éoliennes en service.



Localisation du projet – extrait étude d'impact page 28

Le projet est constitué d'une éolienne de 2,2 MW de puissance nominale (modèle envisagé VESTAS V100 T 95), présentant une hauteur maximale en bout de pale de 145 mètres et un diamètre maximal de rotor de 100 mètres. La production annuelle est estimée à 5,594 GWh, ce qui correspond, selon le dossier, à la consommation annuelle d'environ 1 364 foyers hors chauffage.

Le projet comprend l'installation d'un poste de livraison dont l'emplacement est prévu à une distance d'environ 1,5 km de l'éolienne projetée, la création et le renforcement de pistes d'accès, la création de plateformes et des liaisons électriques de desserte.

Le raccordement de l'aérogénérateur est envisagé sur le poste source électrique de Lusignan, situé à environ 1,2 kilomètres du poste de livraison du projet. Toutefois ni son tracé ni les raisons du choix de la localisation du poste de livraison par rapport au poste source ne sont précisés.

De plus, il est indiqué p.155 qu'aucun poste source présent dans les différentes aires d'étude du projet ne possède une capacité d'accueil suffisante pour accueillir le projet de Lusignan II, tout en précisant p.156 que le projet de schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la Nouvelle-Aquitaine prévoit des travaux de renforcement au niveau du poste source de Lusignan.

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'Environnement. Il relève d'une autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour la rubrique 2980 des installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât est supérieure ou égale à 50 mètres.

Le dossier a été déposé en septembre 2020 puis complété en juillet 2021 à la suite d'une demande adressée au pétitionnaire en mars 2021 par le service instructeur coordonnateur dans le cadre de la phase d'examen préalable à l'enquête publique.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe :

- les milieux naturels et la préservation de la biodiversité (espèces et habitats naturels),
- le milieu humain, le cadre de vie et l'insertion du projet dans le paysage,
- la prise en compte des effets cumulés avec les autres projets connus.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à la MRAe intègre dans l'ensemble les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte. Le dossier comprend également une étude de dangers et son résumé non technique. Le dossier est cependant insuffisant sur le raccordement.

La MRAe souligne que les impacts potentiels du tracé de raccordement, ainsi que des éventuelles extensions des postes sources et la nécessaire démarche "ERC" d'accompagnement devraient être présentés dans le dossier, car faisant partie intégrante du projet. Des précisions sont attendues sur ce point.

Quatre aires d'étude ont été définies (pages 29 à 31 de l'étude d'impact) pouvant varier selon les thématiques étudiées :

- la zone d'implantation potentielle du projet (ZIP),
- l'aire d'étude immédiate (AEI) correspondant à une distance de 1,2 à 6,5 km autour de la ZIP,
- l'aire d'étude rapprochée (AER) correspondant principalement à la zone des enjeux écologiques de la faune volante, d'une distance allant de 4,4 à 11,4 km autour de la ZIP,
- l'aire d'étude éloignée (AEE), de 13,4 km jusqu'à 26,3 km autour de la ZIP.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

La zone d'implantation du projet se situe à proximité de la vallée de la Vonne et repose essentiellement sur des dépôts argileux datant du quaternaire. Il est indiqué que la nature du sol ne présente pas de contraintes rédhibitoires pour l'installation d'une éolienne mais il est néanmoins précisé qu'une étude géotechnique permettra de définir la profondeur et le dimensionnement des fondations.

Les extrémités de la zone sont délimitées par le hameau de Venours et la rivière de la Vonne. L'altitude moyenne de la zone d'implantation du projet est, d'après cette coupe, de 155 m NGF¹.

Le réseau hydrographique des aires d'étude rapprochée et immédiate est peu développé et aucun cours d'eau ne traverse la zone d'implantation du projet. Le cours d'eau le plus proche est la Vonne, au plus près à 2,4 km au nord-est. Le projet est situé hors de tout zonage réglementaire de l'atlas des zones inondables de la Vonne. La zone d'implantation est soumise à un aléa modéré pour le retrait et gonflement des argiles ainsi que pour le risque sismique.

Milieux naturels²

Les principaux enjeux liés aux zonages réglementaires et d'inventaires du patrimoine naturel autour du site sont liés à la présence de trois sites Natura 2000 et de deux ZNIEFF :

- La ZPS (directive « Oiseaux ») de la *Plaine de la Mothe-Saint-Héray-Lezay* à 6,5 km et la ZNIEFF de type I du *Camp militaire d'Avon* pour l'avifaune à 6,5 km, identifiées notamment pour la reproduction de certaines espèces patrimoniales comme l'Outarde canepetière et pour l'avifaune migratrice (zones de halte). La ZNIEFF de type II de la *Forêt de Saint-Sauvant* à 1,5 km, très importante pour l'avifaune de plaine, tout particulièrement, pour l'Outarde canepetière, l'Oedicnème criard, les busards et la Pie-grièche écorcheur (Annexe écologique page 341).
- Les ZSC (directive « Habitats- faune-flore ») des *Chaumes d'Avon* à 8 km et de la *Vallée du Magnerolles* à 12,5 km, attractives pour les chiroptères ,

Les inventaires naturalistes présentés sont basés sur des journées d'investigations réalisées de mars 2016 à février 2017 en ce qui concerne l'avifaune et les chiroptères, couvrant l'ensemble du cycle biologique, et deux sorties en juillet et en septembre 2016 en ce qui concerne la flore et les habitats naturels.

¹ Nivellement Général de la France

² Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr>

Habitats naturels/Flore

Aucune espèce ne bénéficie d'un statut de protection parmi les 85 espèces de plantes inventoriées au sein de la ZIP. L'aire d'étude immédiate est principalement occupée par des végétations qualifiées de faible intérêt, en lien avec la vocation agricole des terrains (cultures et prairies).

Une cartographie des enjeux floristiques et des habitats naturels figure en pages 98 et 99 de l'étude d'impact. Des enjeux écologiques forts se dégagent très localement, principalement au niveau des haies.

Le dossier affirme l'absence de zone humide susceptible d'être impactée sans en apporter la justification par une recherche et un diagnostic.

La MRAe considère que la caractérisation des zones humides doit être réalisée en application des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique).

Avifaune

Au cours des inventaires, 66 espèces d'oiseaux ont été observées au sein de l'aire d'étude immédiate et à proximité, dont 13 considérées comme patrimoniales.

La zone d'étude présente un cortège avifaunistique d'espèces des plaines cultivées (Alouette des champs, Bergeronnette printanière). Ces milieux sont aussi favorables au Busard cendré, espèce de l'annexe I de la directive « Habitats », contactée sur le site d'étude. On retrouve également dans la ZIP quelques haies et milieux boisés propices à l'installation d'un cortège d'espèces de milieux plus forestiers (Fauvette à tête noire, Pouillot véloce) ou buissonnants (Tarier pâtre, Linotte mélodieuse, Bruant jaune).

Les observations menées dans la zone d'implantation potentielle et aux abords de celles-ci, notamment lors de prospections « rapaces », ont permis d'observer trois espèces supplémentaires : Le Busard Saint-Martin, le Faucon hobereau et la Pie-grièche écorcheur. Ces espèces nichent potentiellement à proximité ou sur la zone d'étude.

Les grandes parcelles de culture sont fréquentées par quelques rapaces en chasse et sont susceptibles d'abriter le Busard cendré en période de nidification.

L'attractivité du site pour les passereaux est principalement liée aux haies présentes en périphérie des champs de tournesol. Il convient également de noter la présence de groupes relativement importants de Vanneau huppé et de Pluvier doré en halte migratoire.

Le suivi de l'avifaune hivernante, réparti en deux prospections spécifiques, ont permis de dénombrer 30 espèces, dont le Vanneau huppé, l'Alouette des champs et le Pluvier doré. Selon le dossier, le site paraît moyennement favorable à l'accueil de l'avifaune hivernante, avec notamment des rassemblements d'alouettes, de charadriidés (famille des vanneaux et pluviers notamment) et de columbidés.

Chiroptères

Huit nuits d'écoute active ont été réalisées entre avril et octobre 2016. Les investigations ont permis de recenser 15 espèces de chiroptères sur les 26 espèces présentes dans l'ex-région Poitou-Charentes.

Six espèces de chiroptères présentes dans la zone d'implantation du projet sont sensibles au risque de collision : la Pipistrelle commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Kuhl, la Noctule commune, la Sérotine commune et la Barbastelle commune. Le risque de collision est d'autant plus important dans les secteurs d'activité des chauves-souris, notamment les lisières arborées de la zone d'étude utilisées comme zones de chasse ou corridors de déplacements.

Les points d'écoute ont permis de préciser le contexte chiroptérologique dans lequel se trouve le projet et de mieux comprendre les fonctionnalités locales des habitats pour les chiroptères. Les haies sont utilisées comme zone de chasse et servent de zones de transit privilégiées au printemps jusqu'à l'automne. Ainsi, le risque de collision est considéré au total comme modéré à fort pour les espèces de chiroptères sensibles à l'éolien.

Autres groupes d'espèces

Les milieux les plus intéressants pour les insectes se situent au niveau des chemins agricoles menant aux parcelles et sur les bords de routes qui possèdent une strate herbacée.

Quelques vieux chênes isolés ou en alignement sont favorables à la présence de coléoptères saproxylophages. Deux espèces qui bénéficient d'un statut de protection national et européen ont été identifiées sur le site d'étude et en périphérie, le Lucane cerf-volant et le Grand capricorne. Les enjeux sont localisés au niveau des quelques haies présentes sur le site qui sont notamment intéressantes pour ces

espèces d'insectes mais aussi pour les reptiles comme le Lézard des murailles.

Milieu humain – Paysage

Les parcelles concernées par le projet sont actuellement exploitées dans un paysage semi-ouvert, rythmé par des haies, des mosaïques de culture et riche d'une terre aux couleurs d'argile rouge. Cette unité paysagère bocagère est structurée par un réseau de haies qui limitent la portée du regard.

L'aérogénérateur projeté se situe à 595 m de l'habitation et de la zone urbaine les plus proches et à 745 m de la zone à urbanisation future la plus proche. Le projet est localisé à proximité de deux routes départementales principales, la RD 611 située à environ 600 mètres au nord et la RD 150 au sud. Une voie ferrée passe également à proximité du projet, à 520 m au nord de l'éolienne.

Les bourgs de l'aire d'étude éloignée sont pour partie en situation de dépression, limitant les perceptions possibles depuis leurs centres. À cette topographie s'ajoute souvent une auréole arborée au sud de l'aire d'étude. L'enjeu des co visibilités du projet avec les secteurs urbanisés est qualifié de faible par le dossier.

Avec 66 monuments historiques (30 classés et 36 inscrits) et cinq sites naturels classés et inscrits, l'aire d'étude éloignée présente une richesse patrimoniale importante. Le site Gallo-Romain de Sanxay et les tumuli de Bougon sont des monuments touristiques fréquentés.

Des vestiges historiques ainsi que des châteaux se situent à l'extérieur des bourgs. Ces derniers sont localisés dans des cadres verdoyants, souvent en retrait par rapport aux promontoires. Des dolmens sont localisés dans des unités paysagères où le bocage est important, à savoir le secteur bocager des Terres Rouges et celui de la vallée de la Sèvre-Niortaise. La distance de plusieurs kilomètres entre ces monuments et la zone d'implantation limite les co-visibilités avec l'éolienne projetée.

De manière globale, les impacts sont faibles à modérés depuis les axes de communication, et dépendent principalement de l'accompagnement boisé. Ainsi, vis-à-vis de la RD150 les impacts sont faibles et très faibles lorsqu'elle est accompagnée de végétation, et modérés dans les vues ouvertes sur le projet.

Les impacts visuels sont qualifiés de faibles au centre de Lusignan à forts dans le hameau de la Bruyère, en passant par un niveau modéré depuis les extensions urbaines de Lusignan et en sortie de Rouillé, dont le bourg de présente un profil ouvert.

Des mesures acoustiques des niveaux sonores résiduels ont été effectuées en cinq points de mesures sur une période de 15 jours, du 23 octobre 2017 au 7 novembre 2017, pour des vitesses de vent atteignant 7 m/s. L'objectif est de permettre d'apprécier l'environnement sonore initial au niveau des secteurs sensibles (habitations) en l'absence du projet (bruit résiduel). Les points choisis pour caractériser l'environnement humain proche ont été équitablement répartis autour de la zone d'implantation et leur emplacement est indiqué sur la carte figurant en page 141 de l'étude d'impact.

Au regard des règles d'urbanisme en vigueur, la commune de Lusignan est couverte par un plan local d'urbanisme approuvé le 12 février 2015, modifié le 28 septembre 2018. L'implantation de l'éolienne et du poste de livraison se situent en zone agricole (A1) qui autorise « *l'implantation d'ouvrages éoliens ainsi que les constructions et installations nécessaires à leur fonctionnement* ».

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

La surface artificialisée par le projet (éolienne, pistes, poste de livraison) est estimée à 1 900 m² en phase travaux, réduite à 1 500 m² en phase exploitation.

Milieu physique

Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la gestion des déchets et la mise en place de dispositifs provisoires visant à protéger les sols ainsi que les eaux de surface et souterraines.

Le dossier précise que les fondations ayant une profondeur maximale de 5 m, ne présentent pas de risque d'atteindre le toit de la nappe phréatique la plus proche de la surface.

Milieus naturels et biodiversité

L'étude intègre en page 319 et suivantes une analyse des effets du projet sur le milieu naturel. Selon le dossier, le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs qu'il a considéré les plus sensibles, conduisant à ne pas retenir les parties nord de la ZIP initiale.

En phase de travaux, les principales sources d'impacts sont :

- le dérangement des espèces d'intérêt patrimonial nichant à proximité des parcelles d'implantation de

l'éolienne et dans les haies de la zone d'emprise du projet (Alouette des champs, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Bruant jaune, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Pie-grièche écorcheur),

- les destructions potentielles des nichées présentes sur les parcelles d'implantation de l'éolienne et des structures annexes notamment.

La mesure principale d'adaptation proposée concerne la période des travaux de terrassement afin d'éviter de déranger l'avifaune nicheuse (ME-2) et la mise en place d'un suivi régulier du chantier par un coordinateur environnemental de travaux indépendant (ME-3).

Les risques d'impacts en période d'exploitation (collisions ou effet barrière) sont qualifiés, sans démonstration suffisante, de négligeables à faibles pour toutes les espèces étudiées. L'éolienne projetée est toutefois localisée à proximité d'un linéaire de haie, habitat potentiellement fréquenté par les chiroptères, notamment en été et à l'automne, à une distance de 53 mètres des haies ou structures arborées, distance déterminante pour évaluer le niveau de risque de collision ou de barotraumatisme³. Les pales vont donc se trouver dans une zone à risque de collision.

Des mesures d'évitement et de réduction concernent :

- la diminution de l'attractivité de la faune vers les éoliennes qui consiste, sans coût direct estimé, à limiter toute végétation attractive pour la faune (ME-4).
- un éclairage nocturne de nature à limiter les risques de collision pour les chiroptères, également sans coût direct estimé,
- des mesures de bridage afin de limiter les impacts en termes de collision ou de barotraumatisme, estimés à 1 % de puissance développé par l'aérogénérateur, dont les modalités de mise en œuvre selon plusieurs critères (vitesse du vent, activité horaire, température, saison) ne sont pas précisées.

La MRAe recommande que les modalités opérationnelles du suivi environnemental en phase d'exploitation soient précisées et présentées dans l'étude d'impact, et que les mesures ERC fassent l'objet d'un chiffrage distinct et non intégré aux travaux.

La MRAe considère que la mesure de bridage mérite d'être ré-étudiée. Elle doit faire l'objet d'un protocole de suivi écologique à mettre en place dès la mise en service du parc, avec des adaptations en fonction des suivis d'activité et de mortalité observés. Une mesure de bridage pendant et après la fauche ou la moisson apparaît nécessaire pour limiter le risque de collision avec les rapaces.

Concernant le suivi environnemental (comportement et mortalité), un suivi de la mortalité sous les éoliennes est prévu selon le dossier en application du protocole de suivi environnemental pour les parcs éoliens terrestres validé par le ministère en charge de l'environnement, actualisé en avril 2018. Il comprend l'activité des chiroptères en altitude et la mortalité de l'avifaune et des chiroptères.

En revanche il est précisé en page 347 du dossier qu'en ce qui concerne les oiseaux hivernants, nicheurs ou migrateurs, les espèces contactées n'auraient pas une sensibilité suffisante à l'éolien pour justifier la réalisation d'un suivi d'activité spécifique à ces cortèges d'espèces.

Le dossier mériterait de présenter le suivi effectivement réalisé sur le parc existant, incluant la méthodologie utilisée, permettant ainsi de comparer les résultats de ce suivi avec les inventaires réalisés pour le premier parc.

La MRAe recommande d'activer le suivi environnemental dès la mise en service du parc, tant de l'avifaune que des chiroptères pour permettre d'adapter en continu le protocole de bridage, voire de faire face, par une révision des hypothèses initiales, à des mortalités constatées suffisamment tôt pour permettre une adaptation efficace.

Cadre de vie

Bruit

L'étude d'impact intègre en page 360 et suivantes les résultats de l'étude acoustique appuyée sur la campagne de mesures au niveau des secteurs habités les plus proches du projet. Une modélisation permet de calculer les valeurs d'émergence du projet, à comparer aux valeurs d'émergence maximales admissibles (5 dBA pour le jour et 3 dBA pour la nuit).

Le résultat des modélisations acoustiques conduit à estimer un risque de dépassement des émergences réglementaires en période diurne notamment au niveau du point 2 « La Bruyère » à partir de vitesses de vent de 7 m/s.

La MRAe relève que les modélisations acoustiques intègrent les 3 éoliennes du parc « Lusignan I » mais pas l'éolienne du parc « Lusignan-Venours » située proche du point de mesure P3 « Maisoncelle », ce qui peut

³ Accident touchant les tissus d'un organisme vivant causé par un changement de pression des gaz dans le corps. Un barotraumatisme survient lorsqu'il y a une difficulté d'adaptation entre la pression à l'intérieur d'une cavité du corps et la pression externe.

conduire à une sous-estimation du bruit ambiant.

Le projet intègre un plan de bridage⁴ de l'éolienne permettant de limiter les émissions sonores de nuit en fonction des vitesses et de la direction des vents permettant de réduire leur niveau sonore en dessous des seuils réglementaires. Le porteur de projet prévoit la réalisation de mesures acoustiques dans les trois mois après mise en service du parc pour confirmer le respect des seuils réglementaires, voire affiner les configurations de fonctionnement de l'éolienne.

La MRAe recommande d'effectuer la campagne des mesures acoustiques dès la mise en service du parc, afin de pouvoir réajuster le cas échéant le protocole de bridage suffisamment tôt.

Paysage

Le dossier intègre une étude paysagère et patrimoniale en page 247 et suivantes. Il comprend une analyse paysagère détaillée qui utilise plusieurs outils de représentation (cartes, profils en coupe, photomontages) permettant d'appréhender les enjeux et les impacts du projet.

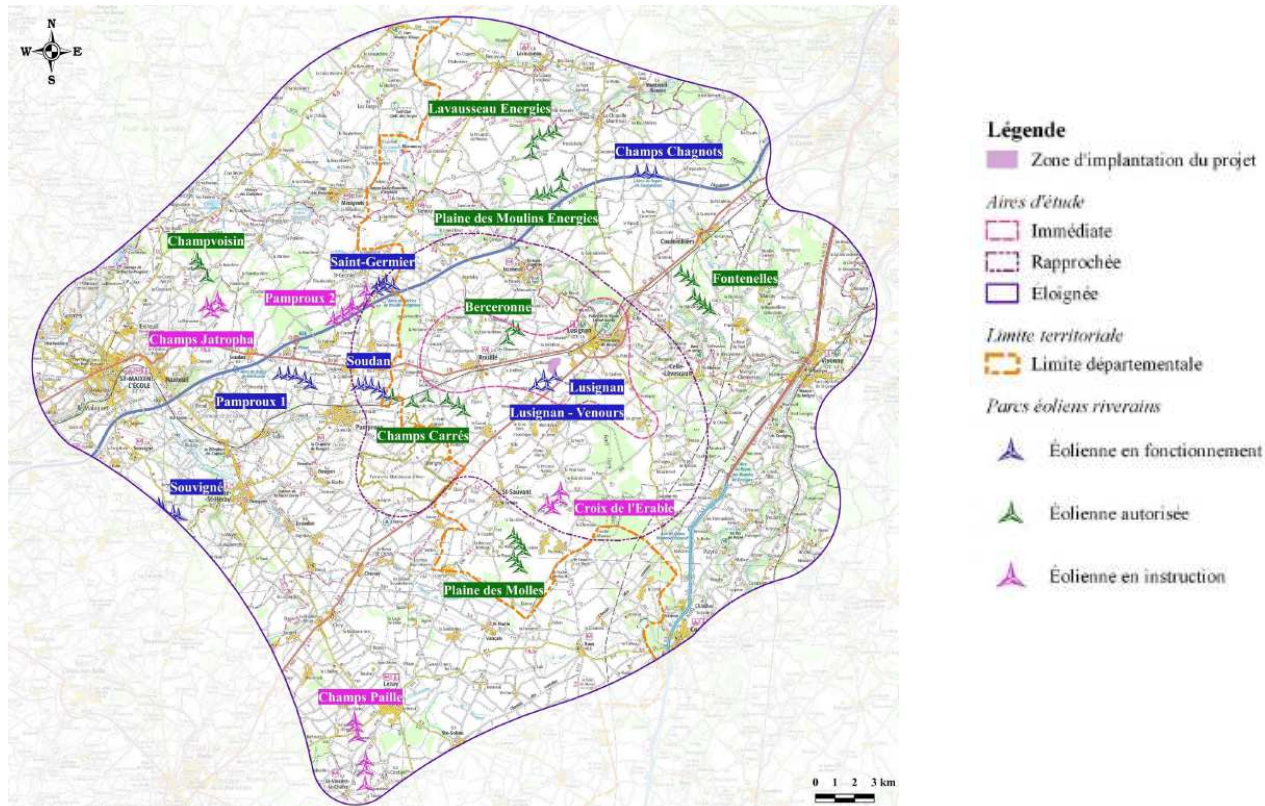
Le projet prévoit en page 315 une mesure de re-plantation d'une haie bocagère pouvant aller jusqu'à 300 ml sur la façade est du bourg de la Bruyère, selon accord avec les riverains.

En page 346 du dossier, il est précisé qu'une plantation de 250 ml de haies est également prévue (mesure de compensation MC-1), principalement du côté est du hameau de la Bruyère (information donnée en réponse de juillet 2021 à la demande de compléments).

Au regard des localisations avancées pour la réalisation de ces mesures, la MRAe demande au pétitionnaire de confirmer qu'il s'agit de deux mesures complémentaires qui conduisent à la plantation d'environ 550 ml de haies.

Effets cumulés avec les autres parcs éoliens

Le projet éolien de Lusignan II se situe dans un contexte où plusieurs parcs éoliens sont déjà implantés. Ainsi, dans un périmètre de 20 km autour de la ZIP, cinq parcs éoliens sont en exploitation, le plus proche correspondant aux trois éoliennes du parc de Lusignan I et de l'éolienne du parc Lusignan-Venours.



Contexte éolien dans les différentes aires d'étude du projet – extrait étude d'impact page 40

Dans l'aire d'étude immédiate, le lien visuel avec le parc de Lusignan I et l'éolienne de Lusignan- Venours- devra être harmonieux et éviter un effet de mitage des parcs sur le territoire. L'implantation de l'éolienne en extension d'un parc existant limite l'effet de saturation du projet, cependant, sous certains angles, elle peut

4 Limitation de la vitesse de rotation des pales, voire arrêt des machines.

paraître isolée ou perturber la géométrie de l'existant.

L'analyse de la saturation visuelle, abordée en pages 253 et suivantes, réalisée depuis 10 points, conclut que le projet a un impact faible en termes de saturation visuelle depuis les lieux de vie proches.

La MRAe relève que certains seuils d'alerte sont déjà potentiellement atteints notamment du fait du contexte éolien existant. Un point de vigilance est à noter concernant le hameau de la Bruyère où le projet génère un motif fort depuis plusieurs fenêtres visuelles.

Fin de vie, démantèlement du parc et remise en état du site

L'étude d'impact aborde page 223 et suivantes le processus et les obligations concernant le démantèlement du parc et la remise en état du site. L'étude fait mention de l'arrêté du 26 août 2011 qui détaille les opérations de démantèlement et de remise en état, notamment un retour à l'usage agricole des emprises par une excavation des fondations sur une profondeur minimale de un mètre.

Il en est attendu une description plus précise des ouvrages qui persisteraient dans le sous-sol (fondations, câbles électriques). Les impacts correspondants devraient être étudiés sérieusement, alors que le dossier reste superficiel, avec des opérations de démantèlement du poste de livraison et des câbles de raccordement réduites à un rayon de 10 m autour de l'éolienne et du poste de livraison.

La MRAe recommande de préciser les modalités de démantèlement des éoliennes et les précautions prévues vis-à-vis de l'environnement ainsi que celles de remise en état du site pour un retour du site à l'usage agricole effectif.

II.3 Justifications et présentation du projet

Le dossier se rapporte au Schéma régional éolien (SRE) Poitou-Charentes⁵ pour justifier du choix du site retenu. Au sein de la ZIP, deux variantes d'implantation, la première comprenant deux éoliennes identiques et la seconde ne comprenant plus qu'une seule éolienne ont fait l'objet d'une analyse comparative. La seconde variante, moins impactante notamment au regard des enjeux écologiques et paysagers a été retenue.

Plusieurs éléments de connaissance disponibles (Eurobats 2014, Note technique du Groupe de Travail Eolien de décembre 2020, Schéma régional éolien Poitou-Charentes) rappellent l'importance d'éviter l'implantation d'éoliennes en secteur forestier ou bocager, tout en émettant des recommandations visant à limiter les effets négatifs d'un parc éolien sur les espèces. Le projet ne respecte pas toutes les recommandations, concernant en particulier :

- les distances d'éloignement des lisières (de l'ordre de 50 m) alors que les recommandations Eurobats prescrivent un éloignement minimum de 200 m,
- les caractéristiques des éoliennes (rotor de 100 m de diamètre) alors que la Note technique du Groupe de Travail Eolien recommande de proscrire les rotors supérieurs à 90 m et les gardes au sol inférieures à 50 m (garde au sol de 45 m pour ce projet).

La MRAe considère qu'il n'est pas démontré que le travail de recherche d'une implantation du projet permettant un évitement plus complet des secteurs sensibles pour la biodiversité a été mené à son terme, et que les recommandations préventives concernant les caractéristiques techniques de l'aérogénérateur ne sont pas suffisamment prises en considération.

III – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de parc Lusignan II constitué d'une éolienne sur la commune de Lusignan dans le département de la Vienne constitue une installation de production d'énergie renouvelable de nature à contribuer à la transition énergétique.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux du site d'implantation, portant notamment sur la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, du paysage et du cadre de vie des habitants. Les inventaires et les diagnostics du milieu naturel présentés révèlent une forte sensibilité environnementale et des enjeux significatifs pour l'avifaune et les chiroptères.

Les défauts de caractérisation d'éventuelles zones humides et d'évaluation des impacts des raccordements de l'aérogénérateur au réseau électrique empêchent l'appréhension suffisante des impacts globaux du projet sur l'environnement.

La MRAe considère que la démarche ERC d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts devrait être poursuivie. Il n'est pas démontré que le parti final retenu ne présente pas des impacts non réductibles ou difficilement compensables.

5 Bien qu'annulé le SRE peut rester une source de données, notamment concernant les sensibilités écologiques.

La MRAe considère que les effets prévisibles du projet Lusignan II tant pour la biodiversité que pour le cadre de vie sont importants. Elle invite le pétitionnaire à reprendre son projet conformément aux remarques, aux recommandations et aux observations faites dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 10 décembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Annick Bonneville